

Le contrôleur des eaux et forêts relève du Commissaire de la République et correspond directement avec lui.

Cependant, afin d'informer les autorités administratives intéressées, il adresse pour information aux commandants de cercle copie des correspondances concernant leurs circonscriptions.

ART. 3. — Le contrôleur des eaux et forêts est chargé, en liaison avec les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de l'établissement du projet de plan de campagne annuel. Il dresse notamment, dans les mêmes conditions, le projet d'aménagement des palmeraies à huiles.

Il dresse également chaque année le projet de budget intéressant la protection des forêts.

Il transmet ces documents au Commissaire de la République aux fins d'examen et approbation.

ART. 4. — Les plantations forestières administratives et des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont placées sous la surveillance du contrôleur des eaux et forêts qui veille à leur entretien et fait toutes propositions utiles touchant leur conservation et, éventuellement, leur extension.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1938.

GRADASSI.

Organisation administrative

ARRETE N° 723 portant rétablissement du cercle de Klouto.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 fixant l'organisation territoriale du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du sud;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu le radiotélégramme n° 197-ST. du 12 octobre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Klouto est rétabli pour compter du 1^{er} janvier 1939.

ART. 2. — Le cercle de Klouto est composé de l'actuelle subdivision de Klouto et du canton de l'Agotimé tel qu'il est défini par l'arrêté n° 254 en date du 2 juillet 1936 à l'exception du village de Batoumé qui demeure rattaché à la subdivision de Tsévié (cercle du sud).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1938.

GRADASSI.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 727 portant prorogation d'exercice.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1938;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1939 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

CHAPITRE XI

ARTICLE 1 — PARAGRAPHE 4

Travaux publics :

Remises en état bornes frontières.
Entretien des routes, ponts et terrains d'aviation dans les cercles.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 1

Mango :

Construction d'une école à Nano.
Construction d'une école à Bidjenga.
Reconstruction de 4 campements.

Tsévié :

Construction du dispensaire de Gapé.

Travaux publics :

Construction d'une salle terrasse à l'école de Kpota.
Construction de cabanes démontables.

Sokodé :

Construction du bureau de Bassari.
Construction de la boucherie et de l'abattoir de Bassari.
Construction de cases pour le personnel indigène à Sokodé.
Construction d'un abattoir à Sokodé.
Construction d'un garage pour la case de passage à Sokodé.
Construction d'une école à Cambolé et à Djabatauré.
Réparation d'un immeuble à Lama-Kara.

CHAPITRE XI

ARTICLE 2 — PARAGRAPHE 2

Mango :

Construction de ponts sur les rivières Aflode, Adjan-dide et Saragawa.

Anécho :

Blocage de la digue d'Anécho.

Travaux publics :

Construction de ponts à poutrelles enrobées sur les routes du nord.